



ART-2026-PM-211

**Arrêté Municipal Temporaire portant sur
la réglementation d'ouverture d'un débit de
boissons de 3^{ème} catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L. 3342-1 et L.3352-5 ;

VU la demande formulée par Christian CLERGEON reçu le 07 Octobre 2026, Co-Président de Orléans Loiret Cyclisme, sis Levée de la Chevauchée à SAINT JEAN LE BLANC (45650) pour une autorisation d'ouverture de débit de boissons de catégorie 3 à l'occasion du Cyclo-Cross le 29 Novembre 2026 à la base de loisirs de l'Ile Charlemagne du Parc de Loire, Levée de la Chevauchée.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la moralité, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux, et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mr Christian CLERGEON, Co-Président de Orléans Loiret Cyclisme, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire, **le Dimanche 29 Novembre 2026 de 08h00 à 19h00** à l'occasion du Cyclo-Cross organisé à la base de loisirs de l'Ile Charlemagne du Parc de Loire.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protections des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ect...).

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire permet de vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

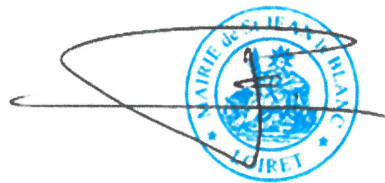
ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC
- Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 08 octobre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 09 OCT. 2026

Notifié le : 09 OCT. 2026